

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le six mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire.

Date de la convocation : 26 **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, BUON Catherine, SERAY Philippe, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CATOGNI Carine, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, GRUDLER Agnès, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, GALERNE Emmanuelle, THIBAUT Florence, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane (jusqu'au 1. 4), PASQUIER Hugo.

Date d'affichage : 26 février 2021

Nbre de conseillers en exercice : 27

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

19 présents + 6 pouvoirs : 25 votants

A partir du 2. 1 :

18 présents + 5 pouvoirs : 23 votants

Etaient absents et excusés :

M. VANHALST Damien, pouvoir à M. VEILLÉ Christophe,

M. BOURGOGNE Julien, pouvoir à M. TÉTART Jean-Marie,

Mme GUYOMARD Nathalie, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer,

Mme MANSAT Martine,

M. LE GOAZIOU Bernard, pouvoir à M. LEHMULLER Jean-Pierre,

M. DAMOTTE Stéphane (à compter du 2. 1),

Mme COSTEDOAT Anne,

Mme COSSÉ Delphine (à compter du 2. 1),

Mme KLEIN Ninon, pouvoir à M. Jean-Baptiste BOUCAUT.

Nomination du secrétaire de séance :

Mme CATOGNI Carine.

PRESENTATION DE MADAME ANAIS FERRANT :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal Madame Anais FERRANT exerçant les fonctions de Directrice Générale des Services depuis le 1^{er} mars 2021 en remplacement de Madame Maryline DUDA – FEUILLOY et lui souhaite, de nouveau, la bienvenue.

PREAMBULE :

Monsieur le Maire rappelle l'intervention de Madame Monique Saul, Secrétaire de séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 au sujet du point ci-dessous :

« Page 25 : point 4. 3 remboursement d'une concession cimetière suite à un transfert de corps :

« Par lettre en date du 4 décembre 2020, Madame Lemoine Denise propose à la Ville la rétrocession de la concession cimetière acquise pour une durée de cinquante ans le 2 janvier 1990 pour la somme de 1 760 Francs ».

Son renouvellement a été fait le 4 octobre 2005 et ce pour un montant de 562.54 € ».

Question : Est-ce bien 1990 ? Si la concession de 50 ans a été acquise en 1990, elle devrait courir jusqu'en 2040 et non jusqu'en 2005. Sinon, il s'agissait peut-être d'une concession de 15 ans....

Monsieur le Maire indique que les recherches n'ont pas permis de trouver les éléments d'explication, mais étant donné que les parties sont d'accord sur les dispositions proposées sur une question de faible enjeu, il n'y a pas lieu de faire d'autres investigations.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 23 JANVIER 2021 :

Aucune observation n'étant relevée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :

La liste des décisions du Maire, prises en vertu des délégations données par le Conseil Municipal, est jointe en annexe à la présente note de synthèse.

En introduction, Monsieur le Maire informe les élus que la séance du jour aura deux objectifs principaux :

- délibérer sur la seconde phase d'aide au loyer des commerçants mis en place par le Conseil Départemental,
- aborder la question du débat d'orientation budgétaire, malgré l'impossibilité de s'en tenir au calendrier usuel du fait des conditions sanitaires actuelles et des inconnues, notamment des dotations de l'Etat, en résultant.

Monsieur le Maire fait état du contexte fiscal avec l'élimination progressive de la taxe d'habitation qui était l'une des bases financières principales des finances. Il rappelle que s'il paraît assuré que la taxe d'habitation existante sera bien compensée par l'Etat, il apparaît aussi que sa suppression entraînera à l'avenir un manque à gagner capital sur les nouvelles constructions dont le revenu était une source naturelle d'augmentation des ressources financières des communes. Cela pèsera fortement sur leurs capacités d'investissement. Le seul impôt qui permettra de compenser partiellement cette perte de recettes sera le foncier bâti. Or cet impôt n'est pas payé par tous les habitants, alors qu'une contribution, même symbolique, par chaque citoyen, semble fondamentale.

1 - FINANCES :

1.1 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Monsieur le Maire tient à remercier Muriel Duchossoy pour le travail effectué dans l'élaboration du rapport d'orientations budgétaires.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR) prévoit en son article 11 la nécessité pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'adoption du budget primitif de l'exercice.

Conformément aux nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ainsi qu'aux dispositions de la Loi de programmation des finances publiques 2021 qui introduit de nouvelles règles concernant le débat d'orientations budgétaires (DOB) pour 2021 des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, le rapport du débat d'orientations budgétaires doit donner lieu à un débat. A l'issue de la présentation et des échanges, le rapport est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Même si le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée.

Conformément aux articles du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse, document d'analyse économique et financière, présentant également une rétrospective et une projection a été remise avec le présent ordre du jour afin de servir de support au débat. Le rapport ci-annexé présente les éléments suivants :

1. Le contexte global,
2. Les perspectives de la Loi de Finances 2021
3. Les données financières de la Ville (rétrospective financière, évolution de la dette),
4. Les orientations budgétaires (éléments de prospective pour 2021).

Par conséquent, il vous est proposé de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) de l'exercice 2021 du budget de la Ville.

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires 2021, le Conseil Municipal pourra s'exprimer et débattre.

Monsieur MORENO Ludovic interpelle le Conseil Municipal au sujet du montant inscrit dans le tableau du programme d'investissement, haut de la page 21 du rapport d'orientations budgétaires concernant la rénovation du Groupe Scolaire : 2 400 000 €. Il indique que lors d'une précédente Commission d'Appel d'Offres, il a été indiqué que le montant prévisionnel total était de 3 700 000 €.

Il lui est répondu qu'effectivement le débat d'orientations budgétaires de 2021 prend en compte le montant prévisionnel de la première tranche de la deuxième phase, 2 400 000 €, dont le montant a été réglé pour optimiser les subventions sur l'ensemble de la deuxième tranche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DONNE ACTE de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2020 tel que le rapport annexé à la présente.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 précisant le contenu et les modalités du débat d'orientations budgétaires,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires des éléments sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement,

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) imposant désormais aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants une délibération spécifique au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précisant le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DONNE ACTE de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2021 tel que le rapport annexé à la présente.

1. 2 INVESTISSEMENT – INSCRIPTION DES CREDITS OUVERTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE 2020 :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2020.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2020 c'est-à-dire les dépenses inscrites au Budget Primitif mais aussi les crédits inscrits en Décisions Modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR 2019) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2021 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses envisagées dès maintenant sont :

- ♦ Les gilets pare-balles actuels de nos agents de la Police Municipale sont périmés. L'achat de gilets- pare-balles est une dépense d'investissement (devis reçu : montant TTC 1 230,38€). Nous avons sollicité une subvention au titre du FIPD 2021 (Fond Interministériel de Prévention et de la Délinquance) pour cet achat. Ces dépenses concernent le chapitre Opération n°93010 « acquisitions de matériel ». La somme maximale pouvant être ouverte sur ce chapitre est de 36 237,78 €. Ce type d'opération est aussi subventionnable par la Région

- ♦ Lors du dernier Conseil Municipal, nous avons attribué les marchés de travaux suivants : un marché de travaux pour l'aménagement de la Rue de la Pie et le marché de travaux portant sur l'aménagement de voirie et trottoirs Rue de l'Enclos, Rue de Paris. A ces dépenses de travaux, s'ajoutent les dépenses relatives aux missions de la Maîtrise d'œuvre ainsi que de la signalisation horizontale et verticale, des enfouissements de réseaux etc...

Par ailleurs, en concertation avec l'EPFIF, une consultation a été lancée pour une prestation d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la relecture du cahier des charges avant lancement de la procédure de sélection d'un promoteur- aménageur pour l'aménagement de la zone Prévôté (à laquelle il faudrait d'ailleurs trouver un autre nom). Aussi, il convient d'y apporter des crédits afin de pouvoir régler cette prestation.

Ces travaux concernent l'opération n°93013 « Réseaux Voiries Rivières ». La somme maximale pouvant être ouverte sur ce chapitre est de 38 022,74 €.

Des devis ont été sollicités et obtenus, ainsi il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire en ouverture de crédits les sommes suivantes :

Chapitre	Article	Fonction	Libellés de l'article	Montant
93010	21568	112	Matériels et outillage d'incendie et de défense civile	1 250,00 €
			Total chapitre/opération 93010	1 250,00 €
93013	2315	822	Immobilisations en cours Installations matériels et outillages techniques (rue de la Pie)	31 000,00
93013	2315	822	Immobilisations en cours Installations matériels et outillages techniques (rue de l'Enclos Rue de Paris)	5 760,00 €
93 013	2315	822	Immobilisations en cours Installations matériels et outillages techniques (amo – zone de Prévôté)	600,00 €
			Total chapitre/Opération 93013	37 360,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que certaines dépenses doivent être engagées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2021, date limite du vote du budget, afin de permettre la continuité des programmes,

Article unique : autorise à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements suivantes, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2020.

Budget Principal :

Dépense :

Chapitre	Article	Fonction	Libellés de l'article	Montant
93010	21568	112	Matériels et outillage d'incendie et de défense civile	1 250,00 €
Total chapitre/opération 93010				1 250,00 €
93013	2315	822	Immobilisations en cours – Installations, matériels et outillages techniques (rue de la Pie)	31 000,00 €
93013	2315	822	Immobilisations en cours – Installations, matériels et outillages techniques (Rue de l'Enclos, Rue de Paris)	5 760,00 €
93013	2315	822	Immobilisations en cours Installations matériels et outillages techniques (amo – zone de Prévôté)	600,00 €
Total chapitre/Opération 93013				37 360,00 €

1. 3 INVESTISSEMENT – INSCRIPTION DES CREDITS OUVERTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET ANNEXE EAU HOUDAN 2020 :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2020.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2020 c'est-à-dire les dépenses inscrites au Budget Primitif mais aussi les crédits inscrits en Décisions Modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR 2019) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2021 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Dans ce cadre, nous avons eu récemment connaissance que GRDF va profiter des travaux de la Rue de la Pie pour refaire sa canalisation gaz, mais en allant jusqu'à la rue des Jeux de Billes (53m). Cela est une opportunité de finir le bouclage de l'eau potable en une seule fois et à un moindre coût car nous bénéficierons alors des tranchées faites par GRDF. Ainsi, un avenant sera proposé sur le marché de travaux d'aménagement de la rue de la Pie pour inclure ces travaux complémentaires. Selon le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire des marchés conclus, le montant de ces travaux se porte à 9 923,81 €.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'inscrire en ouverture de crédits la somme suivante :

Chapitre	Article	Libellés de l'article	Montant
23	2315	Immobilisations en cours Installations matériels et outillages techniques (rue de la Pie)	9 950,00
Total Chapitre 23			9 950,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que certaines dépenses doivent être engagées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2021, date limite du vote du budget, afin de permettre la continuité des programmes,

Article unique : autorise à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements suivantes, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2020.

Budget Annexe Eau Potable :

Dépense :

Chapitre	Article	Libellés de l'article	Montant
23	2315	Immobilisations en cours – Installations, matériels et outillages techniques (rue de la Pie)	9 950,00 €
Total chapitre 23			9 950,00 €

1. 4 GESTION DU FORFAIT POST STATIONNEMENT ET NOUVEAUX TARIFS DU STATIONNEMENT :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmueller.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal les termes de la délibération prise en séance ordinaire du 9 novembre 2017 portant sur l'instauration du forfait post-stationnement, à savoir :

- Détermination du montant de Forfait Post-Stationnement (FPS) à la somme de 17 Euros et dès lors arrêt du principe que le FPS est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé et en cas de défaut de paiement du stationnement, ce pour les parkings de la Gare, du Cygne, du Pot d'Étain et sur voirie.
- Gestion du forfait de post-stationnement confiée à la société QPARK dans le cadre du contrat de délégation de service public dont elle est titulaire auprès de la Ville.

Ainsi que les termes de la délibération prise en séance ordinaire du 19 décembre 2017 portant décision d'une gestion par la Ville en procédant à l'ensemble des démarches nécessaires et ainsi adhéré au dispositif ANTAI (plateforme permettant la gestion du recouvrement des amendes et la gestion des recours), CHAMBERSIGN (plateforme permettant le certificat de signature électronique des PV d'infractions constatées), YPOK (fournisseur actuel pour le dispositif de procès-verbaux électroniques) ; modifiant ainsi la gestion telle qu'elle était indiquée dans la délibération du 9 novembre 2017.

Par délibération n° 01/2021 en date du 23 janvier 2021, le conseil municipal attribue pour une durée de trois ans et demi, à compter du 1^{er} mars 2021, la concession pour la gestion et l'exploitation du stationnement payant (voirie et parc du Pot d'Étain) à la société QPark un contrat incluant la responsabilité du contrôle du respect du caractère payant du stationnement sur voirie.

Par la même occasion, il est indiqué que par délibération n° 14/2021 en date du 23 janvier 2021 la convention avec l'ANTAI pour le traitement des forfaits post-stationnement émis au nom de la Ville a été renouvelée.

Toutefois, l'article L 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la délibération institutive d'une redevance de stationnement établit notamment : *«Le tarif du forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée ».*

Ainsi, il est proposé de définir ce tarif du forfait post-stationnement compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains d'Île-de-France et la législation en vigueur et de décider que la mise en adéquation des équipements techniques sera prise en charge par la société Q-Park dans le cadre de la gestion de délégation de service public qui la lie à la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2333-87,

Considérant la nécessité de définir le tarif du forfait post-stationnement, il est proposé au Conseil Municipal de réviser la durée d'application du Forfait Post-Stationnement ainsi que la grille tarifaire du stationnement sur voirie et dans le parc du Pot d'Étain.

Ainsi, il est proposé :

- de définir que le forfait post-stationnement (FPS) est exigible à partir de **13 heures de stationnement sur un même emplacement** pour les parcs P1, P2, P3 et le parc du Cygne (P4) et à **11 heures** pour les 4 réglementées comme payantes (rue Normande, rue des Mèches, rue de la gare et la petite rue St-Mathieu). Son montant est maintenu à 17 Euros de redevance de stationnement.

Sachant que tout usager qui ne règle pas (défaut de ticket de stationnement) ou dépasse le temps de stationnement réglé se verra appliquer ce forfait (FPS) de 17 Euros lors des opérations de contrôle réalisées par les agents de la Concession.

- de faire appliquer **dès la mise en service des nouveaux horodateurs** par QPark la grille tarifaire de stationnement ainsi qu'il suit :

Tarifs TTC usage horaire de la voirie payante d'Houdan

P1 / P2 / P3	
Payant du lundi au vendredi de 6H30 à 19H30	
Gratuit Samedi-Dimanche & jours fériés	
0h30	0,60 €
1h00	1,20 €
2h00	2,50 €
3h00	3,20 €
6h00	3,50 €
9h00	4,20 €
10h00	4,50 €
12h00	4,90 €
13h00	17,00 €

P4 Après 1h gratuité par véhicule et par jour	
Payant du lundi au vendredi de 6H30 à 19H30	
Gratuit Samedi-Dimanche & jours fériés	
0h30	0,60 €
1h00	1,20 €
2h00	2,50 €
3h00	3,20 €
6h00	3,50 €
9h00	4,20 €
10h00	4,50 €
12h00	4,90 €
13h00	17,00 €

Voirie	
Payant du lundi au vendredi de 6H30 à 12H et de 14H à 19H30	
Gratuit Samedi-Dimanche & jours fériés	
0h30	0,60 €
1h00	1,20 €
2h00	2,50 €
3h00	3,20 €
6h00	3,50 €
9h00	4,20 €
10h00	4,50 €
11h00	17,00 €

Tarifs TTC FORFAIT* Houdan

FORFAIT P1 / P2 / P3	
Forfait Hebdomadaire	12,00 €
Forfait Mensuel	33,00 €
Forfait Trimestriel	80,00 €
Forfait Annuel	300,00 €

FORFAIT P1 / P2 / P3 / P4	
Forfait Hebdomadaire	14,00 €
Forfait Mensuel	40,00 €
Forfait Trimestriel	98,00 €
Forfait Annuel	360,00 €

FORFAIT VOIRIE Résidents**	
Annuel rue payante	62,00 €
FORFAIT Deux Roues Motorisés**	
Mensuel	21,00 €
Annuel	220,00 €

* Les FORFAITS ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert, prolongation ou remboursement quel que soit leur utilisation réelle

** Les FORFAITS "Voirie Résidents" et "Deux Roues Motorisés" sont accessibles **uniquement** après enregistrement auprès des services de l'Exploitant

- De faire appliquer à la même échéance les tarifs des abonnements au parc du Pot d'Étain révisés :
 - L'abonnement mensuel passe à 60 € TTC,
 - L'abonnement annuel passe à 600 € TTC,

Monsieur Hugo Pasquier ne prend part ni au débat, ni au vote de par son activité professionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2333-87, stipulant que :

« Le tarif du forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée »,

Vu la délibération du 9 novembre 2017 portant sur l'instauration du forfait post-stationnement, à savoir :

- détermination du montant de Forfait Post-Stationnement (FPS) à la somme de 17 Euros et dès lors arrêté du principe que le FPS est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé et en cas de défaut de paiement du stationnement, ce pour les parkings de la Gare, du Cygne, du Pot d'Étain et sur voirie,
- gestion du forfait de post-stationnement confiée à la société Q PARK dans le cadre du contrat de délégation de service public dont elle est titulaire auprès de la Ville,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 portant décision d'une gestion par la Ville en procédant à l'ensemble des démarches nécessaires et ainsi adhéré au dispositif ANTAI (plateforme permettant la gestion du recouvrement des amendes et la gestion des recours), CHAMBERSIGN (plateforme permettant le certificat de signature électronique des PV d'infractions constatées), YPOK (fournisseur actuel pour le dispositif de procès-verbaux électroniques) ; modifiant ainsi la gestion telle qu'elle était indiquée dans la délibération du 9 novembre 2017,

Vu la délibération n° 01/2021 en date du 23 Janvier 2021 attribuant pour une durée de trois ans et demi, à compter du 1er Mars 2021, la concession pour la gestion et l'exploitation du stationnement payant (voirie et parc du Pot d'Étain) à la société Q-Park par un contrat incluant la responsabilité du contrôle du respect du caractère payant du stationnement sur voirie,

Vu la délibération n° 14/2021 du 23 janvier 2021 portant sur le renouvellement d'une convention avec l'ANTAI pour le traitement des Forfaits Post-Stationnement émis au nom de la Ville d'Houdan,

Ainsi, afin de répondre aux exigences du dispositif de Forfait Post Stationnement, il est proposé d'instituer une redevance de stationnement compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains d'Île-de-France et la législation en vigueur et décider que la mise en adéquation des équipements techniques sera prise en charge par la société Q-Park dans le cadre de la gestion de délégation de service public qui la lie à la Ville.

Conformément aux dispositions législatives telles que portées dans l'article L 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin d'être en conformité avec la législation, il est proposé au Conseil Municipal de réviser la durée d'application du Forfait Post-Stationnement ainsi que la grille tarifaire du stationnement sur voirie et dans le parc du Pot d'Étain.

Ainsi, il est proposé :

- de définir que le forfait post-stationnement (FPS) est exigible à partir de 13 heures de stationnement sur un même emplacement pour les parcs P1, P2, P3 et le parc du Cygne (P4) et à 11 heures pour les 4 rues réglementées comme payantes (rue Normande, rue des Mèches, boulevard de la gare et la petite rue St-Mathieu). Son montant est maintenu à 17 Euros de redevance de stationnement.

Sachant que tout usager qui ne règle pas (défaut de paiement de stationnement) ou dépasse le temps de stationnement réglé se verra appliquer ce forfait (FPS) de 17 Euros lors des opérations de contrôle réalisées par les agents de la Concession.

- de faire appliquer dès la mise en service des nouveaux horodateurs par Q-Park la grille tarifaire de stationnement ainsi qu'il suit :

Tarifs TTC usage horaire de la voirie payante d'Houdan

P1/P2/P3	
Payant du lundi au vendredi de 6 H 30 à 19 H 30	
Gratuit Samedi-Dimanche & jours fériés	
0h30	0,60 €
1h00	1,20 €
2h00	2,50 €
3h00	3,20 €
6h00	3,50 €
9h00	4,20 €
10h00	4,50 €
12h00	4,90 €
13h00	17,00 €
P4	
Après 1h gratuité par véhicule et par jour	
Payant du lundi au vendredi de 6 H 30 à 19 H 30	
Gratuit Samedi-Dimanche & jours fériés	
0h30	0,60 €
1h00	1,20 €
2h00	2,50 €
3h00	3,20 €
6h00	3,50 €
9h00	4,20 €
10h00	4,50 €
12h00	4,90 €
13h00	17,00 €

Voirie	
Payant du lundi au vendredi de 6 H30 à 12 H et de 14 H à 19 H 30	
Gratuit Samedi-Dimanche & jours fériés	
0h30	0,60 €
1h00	1,20 €
2h00	2,50 €
3h00	3,20 €
6h00	3,50 €
9h00	4,20 €
10h00	4,50 €
11h00	17,00 €

Tarifs TTC FORFAIT* Houdan

FORFAIT P1/P2/P3	
Forfait Hebdomadaire	12,00 €
Forfait Mensuel	33,00 €
Forfait Trimestriel	80,00 €
Forfait Annuel	300,00 €
FORFAIT P1/P2/P3/P4	
Forfait Hebdomadaire	14,00 €
Forfait Mensuel	40,00 €
Forfait Trimestriel	98,00 €
Forfait Annuel	360,00 €
FORFAIT VOIRIE Résidents**	
Annuel rue payante	62,00 €
FORFAIT Deux Roues Motorisés**	
Mensuel	21,00 €
Annuel	220,00 €

* Les FORFAITS ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert, prolongation ou remboursement quel que soit leur utilisation réelle

** Les FORFAITS "Voirie Résidents" et "Deux Roues Motorisés" sont accessibles uniquement après enregistrement auprès des services de l'Exploitant

- De faire appliquer à la même échéance les tarifs des abonnements au parc du Pot d'Etain révisés :
 - L'abonnement mensuel passe à 60 € TTC,
 - L'abonnement annuel passe à 600 € TTC.

Considérant que Monsieur Hugo Pasquier ne peut pas prendre part ni au débat, ni au vote de par son activité professionnelle,

Article 1 : confirme que la durée d'application du Forfait Post-Stationnement (FPS) est fixée à partir de 13 heures de stationnement sur un même emplacement pour les parcs P1, P2, P3 et le parc du Cygne (P4) et à 11 heures pour les 4 rues réglementées comme payantes. Et réitère le principe que le FPS est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé et en cas de défaut de paiement du stationnement (absence ou insuffisance de paiement), ce pour les 3 parkings de la Gare, du Cygne et sur voirie (rue Normande, rue des Mèches, boulevard de la gare et la petite rue St-Mathieu).

Article 2 : dit que la mise en application du forfait de post-stationnement est conférée, dans le cadre du contrat de concession attribué le 23 Janvier 2021, à la société Q-Park qui prendra toutes mesures nécessaires afin de permettre l'application du dispositif. Cela se faisant en particulier au moyen des activités de contrôle qui lui ont été confiées.

Article 3 : dit que la mise en adéquation des équipements techniques (horodateurs) est prise en charge par la société QPark dans le cadre de la délégation de service public dont elle est titulaire.

Article 4 : dit que la grille tarifaire telle que définie ci-avant entre en vigueur dès la mise en service des nouveaux horodateurs.

Article 5 : charge Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

2 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

2. 1 – CREATION ET ADOPTION DU DISPOSITIF COMMUNAL D'AIDE D'URGENCE « SOUTIEN AUX COMMERCES ET A L'ARTISANAT PAR LE BLOC COMMUNAL » 2EME PHASE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Départ de Monsieur DAMOTTE Stéphane à 11 h.

Cet été, un dispositif départemental d'aide d'urgence aux commerces et aux artisans mis en place par le Département a permis à la Commune d'avancer un montant de 153 967,33 € d'aides réparti sur 31 commerces qui avaient déposé un dossier de demande de subvention à la mairie.

La crise sanitaire de la Covid-19 pesant toujours plus lourdement sur l'économie et ses acteurs essentiels, magasins, hôtels, restaurants, salles de sports et cinémas connaissent un nouvel arrêt de leurs activités et sont confrontés à des difficultés financières croissantes.

Face à cette situation, le Département des Yvelines engage la deuxième phase du dispositif d'aide d'urgence visant à refinancer les communes soutenant leurs commerçants et artisans, au titre de leur compétence d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Comme la première fois, il s'agit d'une aide sur les loyers pouvant aller de 5 000 à 10 000 € pour commerces, restaurants, hôtels établissements et cette fois-ci, les établissements de sport et de culture (sous gestion privée et pas associative) *frappés d'interdiction d'accueillir du public* par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

La nature de cette aide est un refinancement par le Département de l'aide exceptionnelle versée aux commerces et artisans par les communes et EPCI et éligibles au dispositif départemental d'urgence. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale animeront leur dispositif, instruiront les dossiers et verseront les aides sur la base de leur compétence, elles se refinanceront par le dispositif départemental d'aide d'urgence créé à cet effet par voie de convention avec le département.

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle départementale, les financements accordés par les communes aux établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant les activités suivantes :

- Les établissements ayant une activité commerciale
- Les établissements ayant une activité de restauration /débit de boissons et ceux ayant une activité d'hôtellerie.
- Les établissements ayant une activité commerciale et touristique / sportive / culturelle. L'ensemble de ces activités sont détaillées dans l'annexe du règlement Départemental.

Type d'établissements soutenus par les communes :

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle départementale, les financements accordés par les communes aux établissements répondant aux critères cumulatifs suivants quel que soit leur statut juridique :

- Inscription au registre du commerce ou/ et au répertoire des métiers ;
- Etablissement Recevant du Public installé dans un bâtiment selon les critères fixés par le Département
- Titulaire d'un bail commercial ou attestation justifiant d'une activité commerciale ou propriétaire de locaux commerciaux (activités exercées dans des locaux générant un fonds de commerce) sur la période concernée par l'aide ;

- Date de création antérieure à la période d'indemnisation débutant à partir du 1er octobre 2020 (les établissements de moins d'un an sont éligibles) ;
- Effectif inférieur à 20 salariés ;
- Capital social détenu à plus de 50 % par une ou plusieurs personnes physiques.
- Activité ne recevant pas de financement public en fonctionnement en 2020 excepté les aides reçues pour lutter contre les conséquences économiques de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19.

Il est à préciser que l'appui aux commerces de centre-ville et en particulier son volet immobilier est resté une compétence communale et non communautaire. La Ville peut donc, dans le cadre de ce dispositif, solliciter un soutien financier du Département au titre du dispositif départemental d'aide d'urgence qui sera calculé pour chaque commerçant ou artisan financé dans la limite des plafonds suivants :

- Cas n°1 : Les établissements ayant une activité commerciale *frappés d'interdiction d'accueillir du public* par le décret n° 2020-1310 du 29 Octobre 2020 : une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnels dus au titre de la période (3 mois) qui s'étend du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 dans la limite de 5 000 €,
- Cas n°2 : Les établissements ayant une activité de restauration /débit de boissons 2020 et ceux ayant une activité d'hôtellerie *frappés d'interdiction d'accueillir du public* par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre : une subvention à la commune correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période (4 mois) qui s'étend du 1^{er} octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 €,
- Cas n°3 : Les établissements ayant une activité commerciale et touristique/sportive/culturelle *frappés d'interdiction d'accueillir du public* par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 : une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période (4 mois) qui s'étend du 1^{er} octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 € pour les établissements éligibles (sous gestion privée)

Afin de permettre aux commerces et artisans du territoire communal relevant de la compétence Ville, et ainsi le versement de l'aide d'urgence de soutien dans les meilleurs délais, il est proposé au conseil municipal d'approuver la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale aux commerces et à l'artisanat ainsi que le règlement relatif à ce dispositif d'aide exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,
Vu les annexes à la présente délibération,
Vu le rapport de Monsieur le Maire,
Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune de Houdan et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,
Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce de la Commune de Houdan, depuis le 29 octobre 2020,
Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Houdan

Considérant la seconde phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien au commerce et à l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

Article 1 : approuve la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale « soutien aux commerces et à l'artisanat par bloc communal » 2^{ème} phase.

Article 2 : approuve le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale « soutien aux commerces et à l'artisanat par le bloc communal » 2^{ème} phase.

Article 3 : autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

2. 2 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'AIDE D'URGENCE «SOUTIEN AUX COMMERCES ET A L'ARTISANAT PAR LE BLOC COMMUNAL » 2EME PHASE : FRAIS DE DOSSIER :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide d'urgence « soutien aux commerces et à l'artisanat par le bloc communal » 2^{ème} phase, il a précédemment été décidé que la Ville porterait ce projet durant le mois de mars 2021, afin de permettre un versement des subventions dès le mois de septembre 2021 auprès des commerçants et artisans bénéficiaires (après le contrôle et la validation de la commission du conseil départemental prévue pour septembre).

Il est rappelé que le Conseil Départemental a voté le 5 février dernier la continuation du dispositif départemental d'aide d'urgence (phase 2) visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans pour faire face à leurs échéances immobilières, lesquelles, avec la charge salariale, constituent la plus grande partie de leurs charges fixes ; la nature de cette aide étant un refinancement par le département de l'aide exceptionnelle versée par la Ville à ses commerces et artisans éligibles au dispositif départemental d'urgence.

Afin d'animer ce dispositif pour permettre un versement dans les meilleurs délais des aides auprès des commerçants, il a été décidé de mettre à disposition sur ce dossier 2 agents : l'agent en charge des commerces qui est présente en mairie le jeudi et le service communication les autres jours, pour conseiller les commerçants et artisans sur la constitution de leurs dossiers, relancer les retardataires pour avoir les dossiers dans les délais, vérifier les dossiers.

Afin d'animer ce dispositif dont l'ensemble devra être finalisé pour la fin-mars permettant sa validation par les services du département en aval, et ainsi de verser l'aide aux commerces dès septembre 2021, il est proposé que chaque commerçant se voit demander des frais de dossier à hauteur de 25 €uros comme cela avait été fait dans lors de la première opération. Cette participation sera exigible au dépôt de dossier et ne sera due que dans le cadre de la décision de recevabilité au dispositif prononcée par le conseil départemental, initiateur de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans,

Vu la délibération n° 19/2021 en date du 6 mars 2021 approuvant la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale « soutien aux commerces et à l'artisanat par bloc communal » 2^{ème} phase,

Afin d'animer ce dispositif pour permettre un versement dans les meilleurs délais des aides auprès des commerçants, il a été décidé de mettre à disposition sur ce dossier 2 agents : l'agent en charge des commerces qui est présente en mairie le jeudi et le service communication les autres jours, pour conseiller les commerçants et artisans sur la constitution de leurs dossiers, relancer les retardataires pour avoir les dossiers dans les délais, vérifier les dossiers.

Afin d'animer ce dispositif dont l'ensemble devra être finalisé pour la fin-mars permettant sa validation par les services du département en aval, et ainsi de verser l'aide aux commerces dès septembre 2021, il est proposé que chaque commerçant se voit demander des frais de dossier à hauteur de 25 €uros comme cela avait été fait dans lors de la première opération. Cette participation sera exigible au dépôt de dossier et ne sera due que dans le cadre de la décision de recevabilité au dispositif prononcée par le conseil départemental, initiateur de ce dispositif.

Article 1 : INSTITUTE une participation de 25 € au titre des frais de dossier due par chaque commerçant et/ou artisan sollicitant les services de la Ville dans l'instruction de sa demande.

Article 2 : AUTORISE l'imputation de la recette afférente sur le budget de la Ville, au chapitre 74 « Dotations, subventions et participations », article 7488 « Autres attributions et participations ».

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à engager toute démarche administrative et/ou financière subséquente.

3 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

3. 1 – AMENAGEMENT ZONE PREVOTE : FORMATION DU JURY DE CONCOURS POUR LA SELECTION D'UN PROMOTEUR-AMENAGEUR :

Rapporteur : Monsieur Gilles Cabaret.

L'EPPFIF a accompagné la commune dans la mise au point d'un cahier des charges et de prescriptions pour l'aménagement de la zone de la Prévôté (à laquelle il serait souhaitable de trouver un autre nom), cahier des charges qui a déjà été présenté à l'équipe municipale précédente (il le sera à nouveau au cours d'une très prochaine réunion privée du conseil municipal).

L'EPPFIF, conformément à la convention de portage foncier qu'elle assure pour la commune souhaite que soit engagée dès maintenant une consultation visant à retenir un promoteur aménageur de façon à envisager une cession de terrain définitive en 2024.

Il est proposé que le choix de cet opérateur soit fait dans le cadre d'une consultation en deux phases, une phase d'appel à candidatures débouchant sur la sélection sur dossier de quatre candidats au maximum déposant alors des dossiers complets sur la base du règlement de concours et évalués ensuite dans le cadre d'une ou plusieurs auditions. Il s'agit du même processus que celui qui avait été mis en œuvre pour le projet de parc souterrain de la Tour.

Pour conduire cette opération il est nécessaire de former un jury de concours, dont il est proposé la composition suivante :

- . le maire qui le préside,
- . l'adjoint à l'urbanisme et aux travaux,
- . 3 conseillers municipaux,
- . 1 représentant du CAUE,
- . 1 représentant de l'EPPFIF.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un conseil municipal privé aura lieu avant la première réunion de ce jury pour exposer le projet de réhabilitation de l'école et du parking de la Tour.

Après avoir procédé aux votes, le conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'opération immobilière de la zone de la Prévôté va nécessiter le lancement d'un cahier des charges pour consultation de promoteurs - aménageurs,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un jury qui auditionnera les candidats qui seront, ensuite, sélectionnés pour déposer les offres,

Considérant les candidatures de Messieurs TETART Jean-Marie, CABARET Gilles, SERAY Philippe, VANHALST Damien, VEILLÉ Christophe et MORÉNO Ludovic,

Considérant l'avis favorable du conseil municipal d'adjoindre des représentants du CAUE et de l'EPFIF en tant que personnes extérieures au Conseil sans voix délibérative,

Sont désignés :

Messieurs TETART Jean-Marie, CABARET Gilles, SERAY Philippe, VANHALST Damien, VEILLÉ Christophe et MORÉNO Ludovic membres du jury pour l'audition de consultation promoteurs-aménageurs pour l'opération immobilière de la zone de la Prévôté,

La composition du jury pour les auditions de consultation promoteurs-aménageurs pour l'opération immobilière de la zone de la Prévôté se compose donc de :

- **Monsieur TETART Jean-Marie,**
- **Monsieur CABARET Gilles,**
- **Monsieur SERAY Philippe,**
- **Monsieur VANHALST Damien,**
- **Monsieur VEILLÉ Christophe,**
- **Monsieur MORÉNO Ludovic,**

Membres extérieurs :

- **un représentant du CAUE,**
 - **un représentant de l'EPFIF,**
- sans voix délibérative.**

INFORMATIONS :

Elections régionales et départementales :

Monsieur Jean-Pierre Lehmuller indique au Conseil Municipal que les élections régionales et départementales auront lieu les 13 et 20 juin 2021 prochains. Compte tenu qu'il s'agit de deux élections bien distinctes, deux urnes devraient être installées par bureau de vote.

Prochain conseil municipal :

Monsieur le Maire informe les Elus que le prochain conseil municipal portera principalement sur le vote des budgets.

LEVÉE DE LA SEANCE A 12 H 38

**Décisions du Maire pour la période
Du 19 janvier 2021 au 15 février 2021
Annexe au conseil municipal du 6 mars 2021**

- **convention de prestation de service d'entretien du Square Gross Schneen :**
Contrat conclu avec ESAT du Mesnil pour un montant de 4 320 € TTC pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **avenant au contrat de maintenance n° CIG78-20180076 pour un défibrillateur Mairie :**
Avenant signé avec la SARL FND Cardio-Course pour un montant de 78 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **avenant au contrat de maintenance n° CIG78-20180077 pour un défibrillateur Café de la Paroisse :**
Avenant signé avec la SARL FND Cardio-Course pour un montant de 78 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **contrat de maintenance n° 3377 collectif d'installation de détection d'intrusion avec remplacement de matériel pour l'Hôtel de Ville et les Services Techniques :**
Contrat signé avec la SARL ALPA pour un montant de 722.40 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2021.
- **Avenant n° 1 au marché aide à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la DSP Stationnement :**
Avenant au marché signé avec le bureau d'études pour un montant de 7 140 € TTC correspondant à huit réunions supplémentaires.
- **Avenant de transfert n° RAMBO-2021-16-AF4013578. Rénovation des réseaux et réfection de la Cité de l'Opton – lot n° 2 : tranchées communes, génie civil du réseau de télécommunication et réfection des voiries – MAPA 2018-003-TXVRD :**
Avenant signé avec la Société Colas France de transfert des droits et obligations attaché au marché indiqué ci-dessus.
- **Avenant n° 1 au marché de travaux d'aménagement rue de la Pie – lot n° 1 : terrassements, voirie, réseaux EU, EP et tranchées communes et génies civils du réseau de télécommunication – MAPA 2020-011-AP :**
Avenant signé avec la Société Watelet TP pour une moins-value de 7 697,72 € TTC.